



# Règlement de liquidation partielle

## Vita Plus

**Fondation collective Vita Plus  
de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, Zurich**

# Règlement de liquidation partielle

## Édition 2014

### 1 But

Le présent règlement régit selon l'art. 53b LPP les conditions et la procédure de liquidation partielle de la Fondation collective Vita Plus de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA (appelée ci-après «fondation») et des caisses de prévoyance affiliées. En cas de liquidation totale de la fondation, les dispositions des art. 53c LPP, 53d LPP et 23 LFLP sont déterminantes. Qu'il s'agisse d'une liquidation partielle ou totale, les dispositions des art. 27g et 27h OPP 2 s'appliquent en complément.

### 2 Liquidation partielle de la fondation

La Fondation ne dispose d'aucun moyen de fondation, hormis le capital de fondation financé par la fondatrice. En cas de liquidation partielle de la Fondation suite à la résiliation des contrats d'adhésion, aucune prétention supplémentaire relative à la fortune collective de la Fondation n'est donc admise.

### 3 Liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance

#### 3.1 Principe

En cas de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance, les avoirs de vieillesse des personnes assurées sortantes sont augmentés d'une part individuelle ou collective des fonds libres de la caisse de prévoyance.

#### 3.2 Conditions d'une liquidation partielle

1. Les conditions de liquidation partielle d'une caisse de prévoyance sont remplies lorsque:

- a) le personnel de l'employeur affilié est considérablement réduit pour des raisons économiques et cette mesure entraîne la sortie contre leur gré d'une partie considérable des

personnes assurées actives et la sortie d'une partie considérable des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance; ou

- b) l'entreprise de l'employeur affilié est restructurée, et cette mesure entraîne la sortie contre leur gré d'une partie considérable des personnes assurées actives et la sortie d'une partie considérable des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance; ou
- c) le contrat d'adhésion est partiellement résilié (autrement dit, seules les personnes assurées actives et invalides quittent la caisse de prévoyance).

2.

La réduction de personnel est réputée considérable lorsque, suivant le nombre de personnes assurées actives avant le début de la réduction du personnel ou de la restructuration, les réductions des personnes assurées actives et des prestations de sortie suivantes doivent avoir lieu:

- a) contrat jusqu'à 5 personnes assurées: au moins 2 sorties contre leur gré;
- b) contrat de 6 à 10 personnes assurées: au moins 3 sorties contre leur gré;
- c) contrat de 11 à 25 personnes assurées: au moins 4 sorties contre leur gré;
- d) contrat de 26 à 50 personnes assurées: au moins 4 sorties contre leur gré;
- e) contrat de plus de 50 personnes assurées: au moins 10% de sorties contre leur gré.

En plus de la réduction de l'effectif des personnes assurées actives (a – e), au moins 10% des prestations de libre passage des assurés actifs doivent sortir de la caisse de prévoyance.

3.

En cas de restructuration de l'entreprise de l'employeur affiliée, les réductions de l'effectif des personnes assurées actives et des prestations de sortie contre leur gré suivantes doivent avoir lieu:

- a) contrat jusqu'à 5 personnes assurées: au moins 2 sorties contre leur gré;
- b) contrat de 6 à 10 personnes assurées: au moins 3 sorties contre leur gré;
- c) contrat de 11 à 25 personnes assurées: au moins 4 sorties contre leur gré;
- d) contrat de 26 à 100 personnes assurées: au moins 5 sorties contre leur gré;
- e) contrat de plus de 100 personnes assurées: au moins 5% de sorties contre leur gré.

En plus de la réduction de l'effectif des personnes assurées actives (a – e), au moins 5% des prestations de libre passage des assurés actifs doivent sortir de la caisse de prévoyance.

Le terme de restructuration désigne des mesures prises par l'employeur dont l'objectif premier n'est pas la réduction de personnel et le licenciement de collaborateurs. Il s'agit au contraire de mesures organisationnelles se traduisant par la cessation d'activités exercées jusqu'alors par l'entreprise ou par le transfert de parties d'exploitation à une autre entreprise.

4.

Le début de la réduction du personnel ou de la restructuration correspond à la date à laquelle la première personne assurée quitte l'entreprise et la caisse de prévoyance contre son gré suite à la décision de l'entreprise. La date de sortie de la dernière personne assurée à quitter l'entreprise et la caisse de prévoyance contre son gré en marque la fin.

5.

La sortie d'une personne assurée est considérée comme étant contre son gré lorsque le rapport de travail est dénoncé par l'employeur. La sortie est également réputée être contre son gré lorsqu'une personne assurée démissionne dans un délai de six mois après avoir eu connaissance de la réduction du personnel ou de la restructuration dans le

but de devancer un licenciement ou parce qu'elle n'accepte pas les nouvelles conditions de travail.

6.

Si les fonds libres représentent moins de 5% des avoirs de vieillesse (à la date de référence de la liquidation partielle) des personnes assurées actives demeurant dans la caisse de prévoyance et en moyenne moins de CHF 1000 par personne appartenant à ce groupe de personnes, ils ne sont alors pas répartis.

### 3.3 Conditions d'une liquidation totale

La condition d'une liquidation totale est la résiliation complète du contrat d'adhésion (autrement dit, seules les personnes assurées actives et les éventuels rentiers quittent la caisse de prévoyance). La liquidation totale n'est toutefois pas mise en œuvre lorsque:

- a) la caisse de prévoyance change globalement d'organisme de prévoyance; ou
- b) la caisse de prévoyance ne compte plus de personnes assurées actives ni de bénéficiaires de rentes au moment de la résiliation du contrat d'adhésion (liquidation d'un contrat «vide»).

### 3.4 Date de référence

1.

La date du bilan, c'est-à-dire le 31 décembre précédant le début de l'année civile pendant laquelle la réduction du personnel ou la restructuration de l'entreprise commence, est considérée comme la date de référence pour la constatation des fonds libres en cas de liquidation partielle en raison de réduction de personnel ou de restructuration.

2.

La date de la résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion est considérée comme la date de référence en cas de résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion.

3.

Cette date de référence est déterminante pour le calcul des fonds libres.

### 3.5 Calcul des fonds libres

1.

Les fonds libres de la caisse de prévoyance se composent:

- a) des fonds libres de la caisse de prévoyance (compte de prévoyance); et
- b) de la réserve de contributions de l'employeur, si l'employeur cesse son activité.

2.

Les fonds libres de la caisse de prévoyance sont affectés conformément au plan de répartition.

### 3.6 Répartition des fonds libres

1.

Les fonds libres sont en premier lieu répartis entre

- a) les personnes assurées actives à la date de référence de la liquidation totale ou partielle sur la base de la somme de leurs avoirs de vieillesse; et
- b) les bénéficiaires de rentes affiliés à la date de référence de la liquidation totale ou partielle sur la base de la somme des rentes annuelles décuplées. Si la part par bénéficiaire de rentes est inférieure à CHF 6000 en moyenne, les bénéficiaires de rentes ne sont pas pris en compte.

2.

Les fonds libres des personnes assurées actives sont ensuite calculés sur la base de leurs avoirs de vieillesse.

3.

Les prestations d'entrée et les rachats, les retraits anticipés et les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que les versements et paiements en cas de divorce dans les six mois qui précèdent le jour de référence sont ajoutés ou déduits de l'avoir de vieillesse, conformément au chiffre 3.4.

4.

Les fonds libres des bénéficiaires de rentes sont répartis sur la base des fonds servant au financement de leurs rentes et utilisés pour financer une augmentation de celles-ci.

5.

Si un groupe d'au moins 10 personnes assurées est transféré à une autre institution de prévoyance (sortie collective), le transfert de leur part des fonds libres est collectif. Dans tous les autres cas, les fonds libres peuvent être ajoutés individuellement aux avoirs de vieillesse ou au capital servant à financer les rentes.

6.

Droit à des fonds libres en cas de liquidation partielle ou totale: En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre la date de référence de la liquidation partielle ou totale et celle du transfert des fonds, les fonds libres à transférer sont adaptés en conséquence (art. 27g al. 2 OPP 2).

Droits collectifs aux provisions et aux réserves de fluctuation lors de liquidation partielle ou totale: En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre la date de référence de la liquidation partielle ou totale et celle du transfert des fonds, les provisions et les réserves de fluctuation à transférer sont adaptées en conséquence (art. 27h al. 4 OPP 2).

Est considérée comme modification importante la différence de 10% de fonds libres ou de provisions pour réserves de fluctuation entre la date de référence et le transfert de ces derniers.

### 3.7 Procédure

1.

L'employeur informe sans délai la fondation de la réduction du personnel ou de la restructuration de son entreprise susceptible d'entraîner une liquidation partielle.

2.

La décision de mettre en œuvre une liquidation partielle en cas de réduction du personnel ou de restructuration d'une entreprise revient au comité de caisse. Une résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion entraîne immédiatement la liquidation partielle ou totale.

3.

Lorsque les conditions d'une liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance sont remplies, la fondation informe le comité de caisse des faits constatés et des prochaines étapes. Le comité de caisse transfère ces informations aux personnes assurées.

4.

Dès que le plan de répartition est établi et que la décision du comité de caisse d'exécuter une liquidation partielle ou totale est prise, le comité de caisse informe toutes les personnes concernées de la décision concernant la liquidation

partielle ou totale, du montant des fonds libres et du plan de répartition.

- a) Les personnes concernées ont le droit de consulter les documents auprès de la fondation dans un délai de 30 jours à partir de la notification et peuvent le cas échéant s'opposer à la décision du comité de caisse.
- b) Si les différences relevées ne peuvent être résolues d'un commun accord, la fondation accorde aux personnes concernées un délai de 30 jours pour soumettre les conditions, la procédure et le plan de répartition à l'autorité de surveillance afin qu'elle tranche.

5.

Le plan de répartition n'est appliqué que lorsqu'il devient exécutoire. Il est considéré comme exécutoire lorsque

- a) aucune opposition n'a été formulée dans les délais impartis, ou
- b) toutes les oppositions ont été réglées d'un commun accord, ou

c) l'autorité de surveillance a rendu une décision exécutoire.

6.

Des contributions supplémentaires aux frais peuvent être facturées à la caisse de prévoyance concernée afin de couvrir les dépenses liées à la liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance.

### **3.8 Cas non prévus**

Les cas qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement sont réglés par la fondation par analogie et dans le respect des prescriptions légales.

## **4 Dispositions finales**

### **4.1 Acte et modifications**

Les présentes dispositions sont édictées par le conseil de fondation et validées par l'autorité de surveillance.

### **4.2 Entrée en vigueur**

Ce règlement a été approuvé le 3 juin 2014 par le conseil de fondation. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 après l'approbation par l'autorité de surveillance. Pour les liquidations partielles avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement sur la liquidation partielle du 7 mai 2008 s'applique en tenant compte des dispositions réglementaires modifiées de l'OPP 2 du 1<sup>er</sup> juin 2009.

Zurich, juin 2014

Fondation collective Vita Plus  
de la Zurich Compagnie d'Assurances  
sur la Vie SA

Le conseil de fondation